



Evaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux du canton de Berne

**Conclusions tirées du rapport du 27 mai 2016 d'Ecoplan et
de Wenger / Plattner**

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE: 18 janvier 2017

N° d'affaire: 31.72-13.6

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques

Classification: Non classifié

Table des matières

1	Synthèse	5
2	Contexte.....	6
2.1	Généralités.....	6
2.2	Evaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne (rapport Interface).....	7
2.3	Evaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux.....	8
3	Champs d'action	9
3.1	Aperçu.....	9
3.2	Administration de la justice: tâches attribuées en matière d'administration, de finances et de personnel.....	10
3.2.1	Tâches relatives aux finances et au personnel.....	10
3.2.1.1	Contexte.....	10
3.2.1.2	Travaux de mise en œuvre.....	10
3.2.1.3	Compétence.....	10
3.2.2	Encaissement des avoirs (amendes et émoluments).....	11
3.2.2.1	Contexte.....	11
3.2.2.2	Travaux de mise en œuvre.....	11
3.2.2.3	Compétence.....	11
3.2.3	Service de traduction de l'administration des autorités judiciaires	11
3.2.3.1	Contexte.....	11
3.2.3.2	Travaux de mise en œuvre.....	11
3.2.3.3	Compétence.....	12
3.3	Direction de la magistrature.....	12
3.3.1	Fusion de la Cour suprême et du Tribunal administratif.....	12
3.3.1.1	Contexte.....	12
3.3.1.2	Travaux de mise en œuvre.....	12
3.3.2	Critères de la prise de décision en l'absence de consensus.....	12
3.3.2.1	Contexte.....	12
3.3.2.2	Travaux de mise en œuvre.....	13
3.3.2.3	Compétence.....	13
3.3.3	Evolution des tâches de conduite et de gestion.....	13
3.3.3.1	Contexte.....	13
3.3.3.2	Travaux de mise en œuvre.....	13
3.3.3.3	Compétence.....	13
3.3.4	Commission des examens d'avocat	13
3.3.4.1	Contexte.....	13
3.3.4.2	Travaux de mise en œuvre.....	13
3.3.4.3	Compétence.....	14

Rapport du Conseil-exécutif

3.4	Exercice de la surveillance sur les autorités judiciaires	14
3.4.1	Contexte.....	14
3.4.2	Travaux de mise en œuvre.....	14
3.4.3	Compétence.....	14
3.5	Organisation du Ministère public des mineurs	14
3.5.1	Contexte.....	14
3.5.2	Travaux de mise en œuvre.....	15
3.5.3	Compétence.....	15
3.6	Responsabilité des pléniums des tribunaux suprêmes	15
3.6.1	Contexte.....	15
3.6.2	Travaux de mise en œuvre.....	15
3.6.3	Compétence.....	15
3.7	Election des juges de première instance	15
3.7.1	Contexte.....	15
3.7.2	Travaux de mise en œuvre.....	15
3.7.3	Compétence.....	16
3.8	Composition des tribunaux régionaux pour les affaires relevant du droit du travail.....	16
3.8.1	Contexte.....	16
3.8.2	Travaux de mise en œuvre.....	16
3.8.3	Compétence.....	16
3.9	Rattachement administratif des tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne – Mittelland	16
3.9.1	Contexte.....	16
3.9.2	Travaux de mise en œuvre.....	16
3.9.3	Compétence.....	17
3.10	Introduction de la fonction d'assistant au sein du Ministère public	17
3.10.1	Contexte.....	17
3.10.2	Travaux de mise en œuvre.....	17
3.10.3	Compétence.....	17
3.11	Autre champ d'action.....	17
4	Suite du projet et calendrier	17
4.1	Généralités.....	17
4.2	Organisation et contenu des travaux à venir.....	18
4.3	Calendrier	19
5	Rapport avec le programme gouvernemental de législature	20
6	Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel	20
7	Répercussions sur les communes	20
8	Répercussions sur l'économie	20

Rapport du Conseil-exécutif

9	Proposition	20
----------	--------------------------	-----------

	Liste des abréviations	21
--	-------------------------------------	-----------

Annexe : rapport d'évaluation du 27 mai 2016 d'Ecoplan et de Wenger / Plattner

Rapport du Conseil-exécutif

1 Synthèse

Dans son rapport du 17 décembre 2008¹, le Conseil-exécutif avait prévu une évaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux cinq ans après l'entrée en vigueur de la législation, soit en 2016, afin de déterminer si les principaux objectifs étaient atteints et si certains aspects pouvaient être améliorés.

Les résultats de cette évaluation, menée par la société Ecoplan et l'étude d'avocats Wenger / Plattner, font l'objet du rapport final du 27 mai 2016 qui a été porté à la connaissance du Conseil-exécutif le 15 juin 2016.

Ils indiquent que la mise en œuvre de la réorganisation est globalement une réussite et que les objectifs fixés ont été atteints pour la majeure partie. Les nouvelles compétences à raison de la matière et de la fonction sont bien ancrées au sein des autorités judiciaires et du Ministère public et les autorités dans leur ensemble fonctionnent bien. La réduction du nombre d'arrondissements judiciaires a fait ses preuves hormis quelques réserves émises à l'égard de l'efficience. De manière générale, la réorganisation a entraîné un renforcement de la conduite des tribunaux et du Ministère public.

Outre les acquis et les succès de la réorganisation, l'équipe chargée de l'évaluation a aussi identifié quelques points faibles et signalé les possibilités d'optimisation le cas échéant. Ce travail a permis de dégager différents champs d'action. Ces champs d'action doivent par la suite faire l'objet d'un examen approfondi qui servira à déterminer si et dans quelle mesure il est possible de les améliorer. Ceux-ci sont présentés, avec le calendrier et l'organisation de la suite des travaux, au chapitre 4.2 du présent rapport.

¹ Rapport du 19 décembre 2008 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) ainsi que la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), Journal du Grand Conseil du canton de Berne, année 2009.

2 Contexte

2.1 Généralités

La Confédération a élaboré un droit procédural unitaire dans les domaines civil et pénal ainsi que pour les mineurs. Ce nouveau droit, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, s'est substitué aux dispositions cantonales de procédure et, pour cette même date, les cantons ont dû adapter leur organisation judiciaire aux nouvelles exigences de droit fédéral.

Le canton de Berne a saisi l'occasion d'optimiser l'organisation de ses autorités judiciaires et de son Ministère public en renouvelant une partie des règles en la matière. La réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux englobait notamment le regroupement des 13 arrondissements judiciaires de première instance en quatre régions judiciaires, le passage au modèle du Ministère public, l'introduction de principes et d'instruments de la Nouvelle gestion publique (NOG) destinés à être appliqués au pilotage et à la conduite des autorités judiciaires ainsi que le renforcement de l'indépendance institutionnelle des autorités judiciaires rendu possible grâce au principe de l'autoadministration et au droit de proposer un budget de manière autonome. Par ailleurs, le canton a créé la Direction de la magistrature – composée des présidents et présidentes de la Cour suprême et du Tribunal administratif, ainsi que du procureur général ou de la procureure générale – pour faire office d'organe de direction et de coordination.

Sur le plan législatif, la mise en œuvre de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux a passé pour l'essentiel par l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) et de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM). Par contre, il n'y a pas eu lieu de modifier la Constitution cantonale.

Dans son rapport du 17 décembre 2008, le Conseil-exécutif a indiqué que la réorganisation impliquait d'importantes modifications qui concernaient aussi bien l'organisation que les processus des autorités judiciaires et du Ministère public. Il en a également présenté les principaux objectifs² :

- la fixation des compétences à raison de la matière et de la fonction des autorités judiciaires et du Ministère public lors de la mise en œuvre des nouveaux codes de procédure fédéraux ;
- l'accroissement de l'efficacité de l'organisation judiciaire par un regroupement des 13 arrondissements judiciaires de première instance en quatre régions judiciaires ;
- le renforcement de la conduite au sein des autorités judiciaires et du Ministère public grâce à l'institution de directoires et à l'introduction d'éléments de NOG dans le pilotage ;
- la réalisation de l'indépendance institutionnelle des autorités judiciaires et du Ministère public grâce au principe de l'autoadministration et au droit de proposer un budget de manière autonome, la coopération entre l'administration et les autorités judiciaires restant toutefois possible dans le domaine administratif. Pour établir en commun leur budget et le défendre devant le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le Ministère public ont besoin d'un organe de conduite approprié. Celui-ci revêt la forme d'une Direction de la magistrature ;
- la définition cohérente de la surveillance exercée sur les autorités judiciaires et le Ministère public ;
- l'élection des juges par le Grand Conseil.

² *Ibid.*, p. 9

Rapport du Conseil-exécutif

Une évaluation avait été projetée cinq ans après l'entrée en vigueur de la législation, soit en 2016. Elle devait permettre de déceler les changements souhaitables et de prendre rapidement les mesures nécessaires, ainsi que de déterminer si les principaux objectifs de la réorganisation avaient été atteints et s'il existait des aspects susceptibles d'être améliorés.

2.2 Evaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne (rapport Interface)

En 2014, la Commission de justice du Grand Conseil du canton de Berne, exerçant la haute surveillance des autorités judiciaires, avait déjà pris la décision de mener une évaluation qui ne devait porter que sur la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne. Les conclusions de cette évaluation ont été livrées dans le rapport final du 18 mars 2015.

La Direction de la magistrature a déjà pris et mis en œuvre une partie des mesures proposées dans le rapport Interface (cf. ci-après). D'autres propositions sont examinées de façon circonstanciée en tant que champs d'action au point 3 du présent rapport.

La Direction de la magistrature est intervenue dans le cadre des thèmes suivants :

Instruments de direction

Lorsque le rapport a été établi, de nombreux instruments étaient déjà disponibles, bien qu'ils ne fussent pas encore harmonisés partout de manière optimale. Depuis lors, la Direction de la magistrature a introduit à son niveau un controlling du personnel unique. De plus, les processus des ressources humaines ont été centralisés et sont prévus pour tous les groupes de produits. En 2016, un reporting financier trimestriel unique a pu être introduit au niveau de la Direction de la magistrature et les travaux pour un système commun de contrôle interne (SCI) dans le domaine de la justice ont progressé. Enfin, les compétences-clés ainsi que les principes de direction essentiels à la future formation destinée aux fonctions dirigeantes devraient être définis dès 2017 dans le cadre d'un projet.

Système de pondération des cas

La création d'un système de pondération des cas représenterait un effort disproportionné en termes de ressources humaines et financières, celui-ci devant être conçu de façon à être applicable tous domaines confondus. Dans la mesure où il n'était pas possible de garantir que la qualité du résultat soit à la hauteur de l'importance de l'investissement fourni, la Direction de la magistrature a estimé que les conditions n'étaient pas favorables à un tel projet. Il y a quelques années, le Tribunal administratif s'était intéressé de près à la question ; pour diverses raisons (quand bien même il n'agissait qu'à son niveau), il est arrivé à la conclusion que ce système n'était pas viable en pratique et qu'il n'était d'ailleurs absolument pas nécessaire pour la gestion des ressources.

Echange d'expériences

La Direction de la magistrature a obtenu confirmation du fait que les contacts déjà noués (entre autres avec la Conférence des procureurs de Suisse [CPS] et la Conférence de la justice organisée par le Tribunal fédéral) étaient de nature primordiale. Elle entend donc continuer, dans la mesure du possible, à entretenir et promouvoir ces relations. Le Ministère public a également nourri des échanges avec les Parquets généraux des cantons de Zurich et de Lucerne ainsi qu'avec d'autres organes comparables dans le cadre de la CPS. C'est dans ces circonstances que divers sujets ont pu être abordés comme les instruments de direction, les mécanismes de contrôle et de controlling, la répartition des compétences, les plans de carrière (assistants des procureurs), le rapport avec les autorités judiciaires et les relations pu-

Rapport du Conseil-exécutif

bliques. Il ressort de ces échanges, premièrement, que le Ministère public du canton de Berne, avec sa structure de conduite et sa hiérarchisation peu marquées, travaille avec efficacité ; deuxièmement, que le problème de la suradministration ne se pose pas – contrairement aux mauvais exemples notoires fournis par d'autres cantons – et, troisièmement, que le Ministère public entretient traditionnellement de bons rapports avec les autorités judiciaires, raison pour laquelle l'instruction pénale et les nombreuses affaires peuvent être traitées de manière indépendante et strictement objective. Il a aussi été constaté que la création de postes d'assistants au sein du Ministère public peut offrir, si elle est faite dans les règles de l'art, une précieuse réponse à la question des plans de carrière et de l'exclusion à l'embauche des candidats trop peu expérimentés.

Soutenance de l'accusation

Dans le cadre des travaux législatifs liés à la réorganisation, la soutenance de l'accusation devant les instances supérieures a été largement discutée. Les débats ont abouti, pour des motifs pertinents, à la rédaction des articles 63 à 67 la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.11). A l'issue d'une nouvelle évaluation plus détaillée du sujet, le Parquet général a établi que le principe du double contrôle, soit le transfert du dossier dans la perspective de la soutenance de l'accusation devant une instance supérieure, garantissait que le cas soit traité selon les critères de qualité du Parquet général lui-même (jurisprudence) et de ceux de la Cour suprême. Pour que limite il y ait, il a été décidé qu'il n'y aurait plus de passage de flambeau à l'intérieur du Parquet général. Jusqu'à présent, le procureur général examinait toutes les procédures d'appel et toutes les affaires pour lesquelles un délai avait été fixé et ne transmettait le cas au procureur compétent du Parquet général qu'après avoir répondu aux questions formelles et géré les réquisitions de preuves ; depuis le 1^{er} janvier 2017, les dossiers sont directement attribués selon la charge de travail estimée au procureur compétent qui s'en occupe d'un point de vue organisationnel et matériel de manière autonome en application du règlement d'organisation du Ministère public (RO MP). Le transfert de l'affaire tel que décrit plus haut n'existe donc plus et le droit à l'information réciproque, avec l'évaluation *a posteriori* qu'il implique, est garanti lors des séances régulières d'information sur les cas.

Tâches de conduite au sein du Ministère public

Les tâches de conduite des responsables des ministères publics des régions de Berne – Mittelland et du Jura bernois – Seeland ont été restreintes. Dans ces deux grosses structures, le procureur en chef dispose de deux suppléants qui, sur le plan matériel, se voient attribuer certains dossiers liés à la conduite et au personnel (EAD). Ces mesures permettent de supprimer durablement les inconvénients liés au trop large éventail de tâches de conduite incombant au supérieur hiérarchique. La mise en place et l'analyse des mesures sont inscrites dans les conventions d'objectifs pour 2017 des unités concernées.

2.3 Évaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux

Suite à l'évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires, la délégation à la justice du Conseil-exécutif a mandaté la société Ecoplan et l'étude d'avocats Wenger / Plattner pour examiner, dans une perspective plus générale, si les objectifs de la réorganisation avaient été atteints et dans quelle mesure, le cas échéant, il était nécessaire d'apporter des modifications aux domaines concernés. Les résultats de cette évaluation font l'objet du rapport final du 27 mai 2016 (cf. annexe).

Rapport du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de ce rapport le 15 juin 2016. A cette occasion, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a donné des précisions quant à l'interprétation et le traitement des conclusions par la délégation à la justice et la Direction de la magistrature. Ce rapport a ensuite été porté à la connaissance de la Direction de la magistrature et de la Commission de justice du Grand Conseil, avant de faire l'objet d'un communiqué de presse et d'être publié, en allemand, sur la page Internet du canton le 16 juin 2016.

Les résultats de l'évaluation montrent que la mise en œuvre est globalement réussie et que la majeure partie des objectifs fixés dans le rapport du Conseil-exécutif du 17 décembre 2008 ont été atteints. Les nouvelles compétences à raison de la matière et de la fonction sont bien ancrées au sein des autorités judiciaires et du Ministère public et les autorités dans leur ensemble fonctionnent bien. Si le regroupement des arrondissements a augmenté l'efficacité de l'organisation judiciaire, le travail de coordination et d'administration qui en résulte s'est traduit par une certaine inefficience. Indépendamment de ces considérations, la diminution des arrondissements judiciaires a fait ses preuves. De manière générale, la réorganisation a renforcé la conduite au sein du domaine de la justice, ce qui se ressent de manière plus prononcée au sein du Ministère public pour des raisons structurelles.

Maintenant que l'exercice de la souveraineté budgétaire a trouvé ses automatismes et a confirmé son utilité, la question se pose, en matière d'autoadministration, de savoir quelles tâches doivent obligatoirement être effectuées par les autorités judiciaires et le Ministère public. La réponse à cette question doit également préciser dans quels cas une forme de coordination avec l'administration cantonale serait judicieuse. La Direction de la magistrature est un organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général qui est né du fait de l'indépendance institutionnelle et qui sert avant tout d'interlocutrice aux milieux politiques et à l'administration.

Au-delà des acquis et des succès de la réorganisation, l'équipe chargée de l'évaluation a aussi identifié quelques points faibles et a indiqué quelles étaient les possibilités d'optimisation qui s'offraient le cas échéant.

Sur mandat du Conseil-exécutif, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a défini, en collaboration avec la Direction de la magistrature, les champs d'action qui devaient être examinés avec attention et retravaillés d'après les conclusions livrées par le rapport. Le 17 août 2016, ces champs d'action ont été portés à la connaissance du Conseil-exécutif et de la Commission de justice qui a été informée des résultats de l'évaluation le 15 juin 2016.

Le présent rapport offre un examen approfondi des différents champs d'action. Il circonscrit les travaux prévus, détermine les compétences à leur égard ou expose les raisons qui font que les travaux ne seront pas poursuivis.

3 Champs d'action

3.1 Aperçu

En se fondant sur l'évaluation de la réorganisation, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction de la magistrature ont défini les champs d'action suivants :

- (3.2) Administration de la justice: tâches attribuées en matière d'administration, de finances et de personnel
- (3.3) Direction de la magistrature

Rapport du Conseil-exécutif

- (3.4) Exercice de la surveillance sur les autorités judiciaires
- (3.5) Organisation du Ministère public des mineurs
- (3.6) Champ d'activité des plénums des tribunaux suprêmes
- (3.7) Election des juges de première instance
- (3.8) Composition des tribunaux régionaux pour les affaires relevant du droit du travail
- (3.9) Rattachement administratif des tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne-Mittelland
- (3.10) Introduction de la fonction d'assistant au sein du Ministère public

3.2 Administration de la justice: tâches attribuées en matière d'administration, de finances et de personnel

3.2.1 Tâches relatives aux finances et au personnel

3.2.1.1 Contexte

La justice bernoise s'administre de façon autonome. Autrement dit, elle dispose de plusieurs unités administratives qui exercent les tâches relatives au personnel et aux finances. Les questions de nature administrative relèvent des secrétariats généraux des autorités judiciaires suprêmes et du Parquet général ainsi que des ministères publics et des tribunaux régionaux. A cela s'ajoute encore l'état-major des ressources qui s'occupe à la fois du personnel, des finances et de l'informatique au sein des autorités judiciaires et du Ministère public. Cela représente un total de 26,1 postes à plein temps.

A côté de ces services internes, l'Office du personnel de la Direction des finances, en tant que service central, assume plusieurs fonctions dans le domaine des ressources humaines, tandis que, dans le domaine de l'informatique, c'est l'Office d'informatique et d'organisation qui s'occupe des prestations de base.

3.2.1.2 Travaux de mise en œuvre

Compte tenu de la diversité des services qui interviennent dans le domaine des ressources humaines et financières, une solide organisation ainsi qu'une bonne coordination sont indispensables. Elles sont garantes de l'accomplissement efficient et de la claire répartition des tâches. A l'évidence, l'Office du personnel joue un rôle prépondérant, ce qui fait de lui un centre de compétences pour toutes les questions relatives au personnel. Seules les tâches qui ne sauraient pas être remplies par cet office de manière centralisée peuvent – à l'instar de ce qui se fait dans l'administration cantonale – être déléguée à l'administration de la justice. Ensuite, il s'agit de vérifier selon le même procédé si l'état-major des ressources est susceptible de s'en charger pour l'ensemble de l'administration de la justice ou s'il doit laisser cette tâche aux secrétariats généraux des tribunaux suprêmes ou du Ministère public.

3.2.1.3 Compétence

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques propose de charger la Direction de la magistrature, en étroite collaboration avec la Direction des finances et plus spécifiquement de l'Office du personnel, de la gestion de la poursuite des travaux concernant ce champ d'action. La Direction des finances, aidée au besoin par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, se chargera de la mise en œuvre des travaux sur le plan législatif.

Rapport du Conseil-exécutif

3.2.2 Encaissement des avoirs (amendes et émoluments)

3.2.2.1 Contexte

En plus de ses propres attributions, l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature se charge de l'encaissement des montants des amendes et des émoluments ainsi que de la coordination des casiers judiciaires. Avant la réorganisation et l'autonomisation de la justice, cette tâche incombait à l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.2.2.2 Travaux de mise en œuvre

Les tâches de l'état-major des ressources sont définies par la LOJM et le règlement de la Direction de la magistrature (RDM) (art. 19 LOJM et art. 20 et 21 RDM). Cependant, aucun de ces textes ne lui attribue la responsabilité de l'encaissement des avoirs. C'est au 1^{er} janvier 2015, suite à un accord conclu entre la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction de la magistrature, que cette responsabilité lui a été transférée.

En principe, ce type de tâche n'est pas du ressort d'un état-major. Il est donc opportun dans un premier temps de vérifier si, au sein des autorités judiciaires et pénales, il y aurait d'autres unités plus aptes à s'en charger. Il faut en outre noter que les tribunaux civils encaissent déjà eux-mêmes les montants relevant de leur domaine de compétence. Il serait donc envisageable, par analogie, de transférer la responsabilité du recouvrement des amendes et des émoluments aux tribunaux pénaux compétents dans les affaires qui les concernent.

En outre, il convient de déterminer si le service de recouvrement doit (à nouveau) être intégré à une unité de l'administration cantonale, car ce genre de service a une fonction de soutien tout ce qu'il y a de classique, susceptible d'être centralisée. A l'occasion d'une telle analyse, il est tout à fait possible de se référer à la réglementation actuellement appliquée en matière civile et, au besoin, d'en tirer une seule réglementation uniforme. Dans l'administration, les services de la Direction des finances ont par exemple été mentionnés.

L'actuelle réglementation est sans fondement législatif. Partant, des bases légales (organisationnelles) doivent être créées pour le fonctionnement du service de recouvrement quelle que soit la solution retenue. La solution choisie déterminera s'il y a lieu de modifier la LOJM ou l'ordonnance d'organisation de la Direction concernée.

3.2.2.3 Compétence

Etant donné que cette tâche est pour l'heure accomplie par l'état-major des ressources, ce champ d'action doit rester à la charge de la Direction de la magistrature qui collaborera avec la Direction des finances.

3.2.3 Service de traduction de l'administration des autorités judiciaires

3.2.3.1 Contexte

L'administration n'est pas dotée de son propre service de traduction. Quand ils sont destinés à un usage interne, les documents sont traduits d'une langue à l'autre par des collaborateurs bilingues ; sinon, les traductions sont faites par des traducteurs indépendants. Il est clair que les collaborateurs ont en principe d'autres devoirs à accomplir et les documents ne peuvent pas tous être traduits de manière satisfaisante. Lorsque les mandats sont donnés à l'extérieur, la qualité du résultat n'est souvent guère plus probante. Un lectorat régulier permettrait d'éviter ces écueils, mais aucun pourcentage n'est destiné à cette fin.

3.2.3.2 Travaux de mise en œuvre

Tout d'abord, il convient de définir si tous les documents sont à traduire et, si tel n'est pas le cas, de déterminer lesquels doivent l'être dans l'une ou l'autre langue. Un service spécialisé comptant un nombre suffisant de traducteurs qualifiés peut être mis à disposition soit grâce

Rapport du Conseil-exécutif

aux ressources internes, soit par l'attribution de mandats à des collaborateurs externes, qu'il s'agisse de bureaux privés ou du service de traduction d'une autre Direction.

3.2.3.3 Compétence

La mise à disposition d'un service de traduction pourvu d'un personnel compétent et suffisant incombe avant tout à la Direction de la magistrature. Selon la solution retenue, il sera fait appel à la Direction des finances (ressources supplémentaires pour l'état-major de la Direction de la magistrature) ou aux autres Directions (et à leurs services de traduction).

3.3 Direction de la magistrature

3.3.1 Fusion de la Cour suprême et du Tribunal administratif

3.3.1.1 Contexte

Dans le cadre de l'évaluation des tâches, des compétences et de la composition de la Direction de la magistrature, les autorités judiciaires ont proposé de réunir les deux tribunaux suprêmes, actuellement indépendants du point de vue organisationnel et administratif et coordonnés par la Direction de la magistrature, en une seule entité, à l'instar de ce qui a été fait dans plusieurs cantons. Une Direction de la magistrature telle que nous la connaissons aujourd'hui serait alors inutile.

3.3.1.2 Travaux de mise en œuvre

La fusion des deux tribunaux est une option qui avait déjà été évoquée, sans pour autant être approfondie, à l'occasion des travaux de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux. Il ressort des entretiens et des avis consignés dans le rapport sur l'évaluation de cette réorganisation que ce point n'était pas considéré comme ayant besoin d'être examiné plus avant. La Direction de la magistrature a proposé d'envisager cette fusion comme champ d'action possible dans sa prise de position du 31 août 2016 sur le présent rapport.

Du fait de la situation, des travaux préparatoires exhaustifs devraient d'abord être engagés afin que les conséquences, les avantages et les inconvénients ainsi que les travaux de mise en œuvre requis (législation, ressources, infrastructure) puissent être définis. Ensuite, il faudrait également revoir la réglementation concernant la surveillance exercée sur le Parquet général étant donné que la Direction de la magistrature perdrait sa raison d'être avec la fusion des deux tribunaux suprêmes. Dans tous les cas, cela retarderait le début des travaux énumérés sous le titre « Direction de la magistrature » (ch. 3.3.2 et 3.3.4).

La complexité de ce sujet et les difficultés qu'implique son traitement font qu'il se trouve hors du champ des travaux de mise en œuvre des conclusions de l'évaluation. Par ailleurs, le rapport élaboré par Ecoplan et Wenger / Plattner ne mentionne pas une seule fois la fusion comme une mesure qui s'impose. La discussion de fond sur l'ordre judiciaire bernois devrait à nouveau avoir lieu, après avoir été menée une première fois dans le cadre de la deuxième réorganisation. Pour le Conseil-exécutif, il n'est pas pertinent de remettre en question l'organisation actuelle, seulement un peu plus de cinq ans après son entrée en vigueur, d'autant que le rapport d'évaluation qualifie globalement le modèle judiciaire du canton de Berne de solution adéquate et de vrai succès. Le Conseil-exécutif a donc décidé de renoncer à poursuivre la réflexion sur la fusion de la Cour suprême et du Tribunal administratif.

3.3.2 Critères de la prise de décision en l'absence de consensus

3.3.2.1 Contexte

La Direction de la magistrature est un organe qui prend ses décisions à l'unanimité, principe considéré comme indispensable, et un consensus a pu, jusqu'à présent, être trouvé dans tous les cas sur lesquels elle s'est penchée. Il n'en reste pas moins que les instruments permettant une prise de décision en cas de désaccord font défaut.

Rapport du Conseil-exécutif

3.3.2.2 Travaux de mise en œuvre

La composition et l'organisation de la Direction de la magistrature sont fixées dans la LOJM (art. 17) et le RDM (art. 10 ss et art. 17 en particulier). Il conviendrait donc de prévoir légalement, à l'article 17 ou par une autre disposition du RDM, un mécanisme pour permettre la prise de décision lorsqu'il n'existe pas de consensus.

3.3.2.3 Compétence

Comme la Direction de la magistrature est un organe dont le fonctionnement relève exclusivement de sa propre compétence, elle doit être responsable de l'élaboration des critères en question.

3.3.3 Evolution des tâches de conduite et de gestion

3.3.3.1 Contexte

La Direction de la magistrature est avant tout pensée comme un organe de coordination (cf. art. 18 LOJM et art. 4 ss RDM) et peu de tâches de conduite lui sont conférées. Aux yeux des tiers, elle est déjà très clairement la représentante du domaine judiciaire, mais au sein de ce dernier elle n'est que rarement perçue comme un organe de direction.

3.3.3.2 Travaux de mise en œuvre

Les compétences décrites dans la LOJM et le RDM méritent de faire l'objet d'une réflexion et d'être adaptées. L'influence de la Direction de la magistrature au sein de l'administration de la justice doit être augmentée, car le rapport d'Ecoplan et de Wenger / Plattner la juge restreinte et indique que le travail de la Direction est peu reconnu. Renforcer la communication interne directe de la Direction de la magistrature serait moyen de parvenir à cette fin.

Dans ce contexte, il s'agit également de déterminer s'il convient de modifier la configuration actuelle de la Direction de la magistrature (présidence reprise à tour de rôle par les représentants des tribunaux suprêmes et du Ministère public) dans la perspective de son renforcement et d'un allègement de la charge de travail de ses membres. Plus précisément, la présidence pourrait être proposée à un ou une juge à la retraite qui aurait travaillé plusieurs années dans le domaine judiciaire, plutôt qu'aux présidents des tribunaux suprêmes et du Ministère public en fonction, qui ne peuvent l'exercer qu'à temps partiel. Cette solution ouvre par ailleurs un nouveau champ des possibles quant à la prise de décision au sein de la Direction de la magistrature (cf. 3.3.2).

3.3.3.3 Compétence

Les travaux qui doivent être entrepris dans ce domaine ont un lien étroit avec le champ d'action du point 3.3.2. C'est donc en toute logique que la responsabilité incombe également à la Direction de la magistrature en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.3.4 Commission des examens d'avocat

3.3.4.1 Contexte

Les articles 3 de la loi sur les avocats et avocates (LA), 2 de l'ordonnance sur l'examen d'avocat (OExA) et 13 du règlement d'organisation de la Cour suprême (ROr CS) concerne la Commission des examens d'avocat. Conformément à ces dispositions, la Cour suprême nomme les experts et expertes et assure le secrétariat de cette commission.

3.3.4.2 Travaux de mise en œuvre

La Commission des examens d'avocat est rattachée à la Cour suprême pour des raisons historiques, mais l'organisation des examens ne doit pas impérativement incomber à l'un des tribunaux suprêmes. Avec la création de la Direction de la magistrature est né un organe qui est chargé des affaires d'ordre supérieur du domaine de la justice. Il faut donc déterminer si la Commission des examens d'avocat doit dorénavant être placée sous la responsabilité de la

Rapport du Conseil-exécutif

Direction de la magistrature, auquel cas la gestion du secrétariat reviendrait à l'état-major des ressources.

Pour que la nouvelle réglementation puisse être mise en œuvre, une modification des dispositions susmentionnées, en particulier, ainsi que la redéfinition de l'éventail des responsabilités de la Direction de la magistrature (art. 18 LOJM et art. 4 ss RDM) et de l'état-major des ressources (art. 19 LOJM et art. 21 et 21 RDM) sont nécessaires.

3.3.4.3 Compétence

Il revient en premier lieu à la Direction de la magistrature d'examiner si la responsabilité de la Cour suprême peut lui être transférée en l'occurrence. La mise en œuvre sur le plan législatif incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.4 Exercice de la surveillance sur les autorités judiciaires

3.4.1 Contexte

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature (art. 38 du règlement du Grand Conseil [RGC]). De plus, elle préavise les comptes annuels, le budget et la planification financière des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. f RGC). Du point de vue cantonal, la situation est atypique, car c'est habituellement la Commission des finances qui exerce ces prérogatives (art. 36 RGC) alors que la surveillance des activités incombe aux commissions spécialisées.

3.4.2 Travaux de mise en œuvre

En vue d'une harmonisation pour l'ensemble du canton des règles régissant les compétences liées à la planification financière, au budget, aux comptes annuels, à l'octroi de crédits supplémentaires et aux autorisations de dépenses, il convient d'examiner si les tâches susmentionnées peuvent être transférées de la Commission de justice à la Commission des finances. Le cas échéant, la Commission de justice resterait responsable des tâches de surveillance sur les activités des autorités judiciaires ainsi que sur la préparation de l'élection des juges.

Une modification des dispositions du RGC est notamment nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

3.4.3 Compétence

Le Conseil-exécutif recommande aux commissions du Grand Conseil concernées d'examiner les dispositions relatives à leurs compétences. Comme l'exercice de la surveillance est actuellement du ressort de la Commission de justice, elle pourrait procéder à cet examen d'entente avec la Commission des finances. La mise en œuvre sur le plan législatif incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.5 Organisation du Ministère public des mineurs

3.5.1 Contexte

Le Ministère public des mineurs est dirigé par un procureur ou une procureure des mineurs en chef (art. 94 LOJM). Il dispose de quatre ministères publics régionaux auxquels s'ajoute une antenne dans le Jura bernois (art. 91 LOJM). Chaque agence est dirigée par un responsable qui est désigné par le procureur ou la procureure des mineurs en chef. Ces responsables s'occupent de l'exploitation et de la conduite de l'agence, mais ne peuvent pas donner des instructions à leurs collaborateurs. Ceux-ci sont en effet directement subordonnés au procureur ou à la procureure des mineurs en chef. Pareil modèle pose des exigences élevées en termes d'organisation et de conduite, mais il convient par ailleurs de noter que le procureur ou la procureure des mineurs en chef exerce une double fonction, étant également responsable d'une agence.

Rapport du Conseil-exécutif

3.5.2 Travaux de mise en œuvre

Il importe de vérifier s'il existe un autre modèle d'organisation qui serait plus approprié et efficace ; on pense notamment à une gestion commune du Ministère public et du Ministère public des mineurs ainsi qu'à la réunion des agences de ces deux ministères qu'une telle solution implique au niveau régional. On peut également imaginer une administration centralisée, sans agences, du Ministère public des mineurs. Changer le modèle d'organisation implique nécessairement une modification des dispositions susmentionnées de la LOJM ainsi qu'une adaptation de plusieurs articles du RO MP.

3.5.3 Compétence

Les dispositions d'exécution relatives à l'organisation du Ministère public des mineurs font partie du règlement d'organisation du Ministère public. Par conséquent, la responsabilité du projet revient à la Direction de la magistrature, en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Commission de justice. La mise en œuvre sur le plan législatif incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.6 Responsabilité des plénums des tribunaux suprêmes

3.6.1 Contexte

Les plénums des deux tribunaux suprêmes n'ont pas les mêmes responsabilités (cf. art. 38 LOJM pour la Cour suprême et art. 51 LOJM pour le Tribunal administratif). Comparativement, les compétences du plénum de la Cour suprême sont bien plus étendues ; il est notamment compétent en matière de planification financière, de budget et de personnel.

3.6.2 Travaux de mise en œuvre

Il convient de déterminer si cette différence se justifie. Si tel n'est pas le cas, il faut examiner comment les compétences des deux plénums peuvent être harmonisées. Du point de vue de l'efficacité, il y a lieu de veiller à ce que les tâches incombant aux plénums soient celles qui ne peuvent être accomplies plus judicieusement à un autre niveau. En cas de changement dans l'attribution des compétences, une modification des dispositions susmentionnées et des règlements d'organisation de la Cour suprême et du Tribunal administratif est nécessaire.

3.6.3 Compétence

Le réexamen des compétences des plénums et leur éventuel ajustement sont du ressort de la Direction de la magistrature ou, plus spécifiquement, des deux tribunaux suprêmes. La mise en œuvre sur le plan législatif incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.7 Election des juges de première instance

3.7.1 Contexte

Les juges de première instance, présidents des autorités de conciliation compris, sont élus à une fonction précise pour un tribunal défini (tribunaux régionaux, Tribunal pénal économique, Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal des mineurs ; art. 21a, al. 2 LOJM). Les juges ne peuvent prêter main-forte à une autre cour, selon la charge de travail, que dans les cas prévus par la loi, ce qui limite la flexibilité et l'efficacité de l'utilisation des ressources.

3.7.2 Travaux de mise en œuvre

L'élection des juges de première instance par le Grand Conseil n'est pas contestée. On pourrait néanmoins envisager de prévoir une élection par groupe en lieu et place d'une attribution à une cour précise. L'affectation de chaque juge serait ensuite déterminée par la Cour suprême en fonction de ses capacités, de ses qualifications, de son expérience ainsi que de la charge de travail des tribunaux.

Rapport du Conseil-exécutif

3.7.3 Compétence

L'inventaire des avantages et des inconvénients que présente un tel modèle de même que l'examen de sa praticabilité incombent en premier lieu à la Direction de la magistrature et à la Cour suprême. La mise en œuvre sur le plan législatif ressortit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (modification de la LOJM).

3.8 Composition des tribunaux régionaux pour les affaires relevant du droit du travail

3.8.1 Contexte

Les décisions en matière de droit du travail sont rendues par un collège de trois juges (dont deux spécialisés) des tribunaux régionaux lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 15 000 francs et par un juge unique lorsque le montant est plus important. Cette composition collégiale implique un accroissement des charges administratives et organisationnelles et augmente les ressources nécessaires. En revanche, le jugement rendu est mieux accepté lorsque les employeurs et les employés sont représentés au sein de l'autorité appelée à statuer.

3.8.2 Travaux de mise en œuvre

Une solution envisageable serait de ne pas faire appel à des juges spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail, que l'affaire fasse l'objet d'une procédure de conciliation ou soit traitée devant un tribunal du travail (ou seulement lorsque le tribunal du travail est appelé à statuer). On pourrait également relever, pour les affaires traitées par un collège de trois juges, le montant de la valeur litigieuse de 15 000 à 30 000 francs, seuil en dessous duquel la procédure est gratuite selon la législation fédérale.

Pour la mise en œuvre du projet, certaines dispositions, notamment dans la LOJM, doivent être modifiées.

3.8.3 Compétence

Il appartient à la Direction de la magistrature, avec l'appui de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de déterminer s'il est judicieux de modifier la composition des autorités de conciliation et des tribunaux régionaux en première instance. La mise en œuvre sur le plan législatif incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.9 Rattachement administratif des tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne – Mittelland

3.9.1 Contexte

Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs et le Tribunal pénal économique sont de petites structures qui traitent peu de cas en comparaison des tribunaux régionaux. Indépendants sur les plans technique, administratif et organisationnel, ils disposent de 19,3 postes à plein temps au total, soit 7 pour le premier, 5,9 pour le deuxième et 6,4 pour le troisième. Ces trois tribunaux utilisent l'infrastructure du Tribunal régional de Berne – Mittelland (art. 59, al. 2, art. 63, al. 2 et art. 67, al. 4 LOJM) et, au vu de leur taille, ils passent beaucoup de temps à accomplir des tâches administratives par rapport à l'exercice de leur fonction première, soit l'activité jurisprudentielle.

3.9.2 Travaux de mise en œuvre

Le rattachement administratif des trois tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne – Mittelland permettrait éventuellement d'obtenir un gain d'efficacité. Ce tribunal se chargerait uniquement des formalités administratives ; la surveillance des trois tribunaux pénaux resterait du ressort de la Cour suprême. Une modification de la LOJM serait nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Rapport du Conseil-exécutif

3.9.3 Compétence

La Direction de la magistrature (Cour suprême) est compétente pour l'examen et la mise en œuvre du rattachement étant donné que cela concerne des questions d'organisation judiciaire. La mise en œuvre sur le plan législatif relève, quant à elle, de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3.10 Introduction de la fonction d'assistant au sein du Ministère public

3.10.1 Contexte

Selon le droit du personnel en vigueur, il n'existe qu'un seul descriptif de poste pour tous les procureurs et la classe de traitement de base est la classe 28, indépendamment du fait que les employés viennent d'achever leur formation ou qu'ils jouissent d'une expérience privée et professionnelle de plusieurs années. Par conséquent, il est difficile, voire impossible, de moduler le cahier des charges ou la classe de traitement en fonction des qualifications des candidats.

3.10.2 Travaux de mise en œuvre

Une description de poste doit être conçue et l'annexe 1 de l'ordonnance sur le personnel, complétée par une nouvelle désignation de fonction et la classe de traitement y relative.

3.10.3 Compétence

L'introduction de nouvelles fonctions et les modifications qui doivent être apportées en conséquence à l'annexe de l'ordonnance sur le personnel relèvent de la compétence du Conseil-exécutif. Ainsi, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques propose que la Direction des finances et la commission d'évaluation, en collaboration avec la Direction de la magistrature et du Ministère public, se voient attribuer la compétence en la matière.

3.11 Autre champ d'action

Bien qu'il ne figure pas dans le rapport final d'Ecoplan et de Wenger / Plattner, un dernier champ d'action mérite d'être examiné plus attentivement.

Il paraît judicieux et approprié d'évaluer systématiquement l'ordre juridique sous l'angle du positionnement institutionnel et des droits et obligations des autorités judiciaires qui y sont liés (en particulier les autorisations de dépenses et le droit de proposition au Grand Conseil). Le 16 décembre 2016, la délégation à la justice du Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature ont décidé conjointement de lancer le projet en question. En raison de sa complexité, il sera poursuivi par la Chancellerie d'Etat avec le soutien de la Direction de la magistrature et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques indépendamment de la mise en œuvre des résultats du rapport final sur l'évaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux.

4 Suite du projet et calendrier

4.1 Généralités

Les projets naissant des différents champs d'action préalablement listés doivent être traités indépendamment les uns des autres. Toutefois, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit coordonner dans la mesure du possible les projets partiels, aux niveaux du calendrier et du contenu, sous la forme d'un projet global visant à la mise en œuvre des mesures répondant à l'évaluation de la deuxième réorganisation, quand bien même la complexité des thèmes et la charge de travail n'est pas partout la même.

L'objectif est de mener à terme le projet global, et les travaux législatifs éventuellement nécessaires à cet égard, d'ici à 2019 afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

4.2 Organisation et contenu des travaux à venir

Les différentes unités administratives, la Direction de la magistrature et la Commission de justice sont responsables des projets qui leur ont été attribués comme de leurs résultats. Quel que soit le projet, le but est de procéder à une analyse plus fine de la situation et de déterminer pour chaque domaine, sur la base des conclusions du rapport d'évaluation d'Ecoplan et de Wenger / Plattner, si des mesures doivent être prises. Le cas échéant, il convient de répertorier les éléments nécessaires à leur mise en œuvre (modification de l'organisation, instructions, règlements, répercussions financières). Lorsque cette dernière exige un remaniement de la législation, les organes habilités doivent fournir, en plus du rapport, des projets de loi et d'ordonnance.

Ci-après sont résumés les compétences, les (principaux) acteurs concernés, l'échéance approximative et le résultat attendu pour chacun des champs d'action et des thèmes qu'ils contiennent :

1) *Administration de la justice, tâches relatives aux finances et au personnel*

La Direction de la magistrature est chargée, en collaboration avec la Direction des finances, de la gestion du projet. Le rapport et les éventuelles modifications législatives doivent être disponibles pour novembre 2017.

2) *Administration de la justice, encaissement des avoirs*

La Direction de la magistrature est chargée, en collaboration avec la Direction des finances, de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour fin septembre 2017.

3) *Administration de la justice, service de traduction*

La Direction de la magistrature est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour fin août 2017.

4) *Direction de la magistrature, critères de la prise de décision en l'absence de consensus*

La Direction de la magistrature est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour fin août 2017.

5) *Direction de la magistrature, évolution des tâches de conduite et de gestion*

La Direction de la magistrature, avec le concours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, est chargée de la gestion du projet. Le rapport et les éventuelles modifications législatives doivent être disponibles pour fin octobre 2017.

6) *Direction de la magistrature, commission des examens d'avocat*

La Direction de la magistrature, avec le concours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, est chargée de la gestion du projet. Le rapport et les éventuelles modifications législatives doivent être disponibles pour septembre 2017.

7) *Exercice de la surveillance sur les autorités judiciaires*

La Commission de justice, avec le concours de la Direction de la magistrature, est chargée d'entente avec la Commission des finances de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat destiné au Conseil-exécutif pour les travaux législatifs, doit être disponible pour novembre 2017.

Rapport du Conseil-exécutif

8) *Organisation du Ministère public des mineurs*

La Direction de la magistrature (Parquet général), avec le concours de la Commission de justice, est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour octobre 2017.

9) *Responsabilité des plénums des tribunaux suprêmes*

La Direction de la magistrature (Tribunal administratif et Cour suprême) est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour septembre 2017.

10) *Election des juges de première instance*

La Direction de la magistrature (Cour suprême), avec le concours de la Commission de justice, est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour octobre 2017.

11) *Composition des tribunaux régionaux pour les affaires relevant du droit du travail*

La Direction de la magistrature, avec le concours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Commission de justice, est chargée de la gestion du projet. Le rapport et les éventuelles modifications législatives doivent être disponibles pour août 2017.

12) *Rattachement administratif des tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne-Mittelland*

La Direction de la magistrature (Cour suprême), avec le concours de la Commission de justice, est chargée de la gestion du projet. Le rapport, éventuellement accompagné d'un mandat pour les travaux législatifs, doit être disponible pour octobre 2017.

13) *Introduction de la fonction d'assistant au sein du Ministère public*

La Direction des finances (commission d'évaluation), avec le concours de la Direction de la magistrature (Parquet général) et de la Commission de justice, est chargée de la gestion du projet. Le rapport et les éventuelles modifications législatives doivent être disponibles pour août 2017.

C'est à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques que revient la tâche de coordonner les différents projets et d'élaborer un rapport global sur les mesures à prendre. Ce rapport doit ensuite être approuvé par le Conseil-exécutif qui, le cas échéant, décidera de la suite de la procédure concernant les modifications des textes législatifs (ouverture des procédures de corapport et de consultation).

4.3 **Calendrier**

Si l'on souhaite que le projet aboutisse fin 2019, les propositions qui relèvent de la compétence du Grand Conseil doivent lui être soumises fin 2018, ce qui signifie que le rapport final et les mandats concernant la suite du processus doivent être traités par le Conseil-exécutif début 2018. Les rapports des projets partiels et le rapport global doivent par conséquent être élaborés entre février et novembre 2017. Les délais impartis dépendent du sujet traité et sont indiqués au point 4.2.

Le Grand Conseil prendra connaissance du rapport en mars 2017, à la suite de quoi le Conseil-exécutif – en collaboration avec les unités administratives, la Direction de la magistrature

Rapport du Conseil-exécutif

ou la Commission de justice – concevront l'organisation de chacun des projets découlant des champs d'action en vue de leur traitement ultérieur.

5 Rapport avec le programme gouvernemental de législature

Ni l'évaluation ni la mise en œuvre des mesures issues éventuellement du rapport d'évaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux ne figurent dans le programme gouvernemental de législature. C'est dans son rapport du 17 décembre 2008 que le Conseil-exécutif avait demandé que cette évaluation soit faite cinq ans après l'entrée en vigueur de la législation, c'est-à-dire en 2016.

6 Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel

Les répercussions concrètes sur le personnel et les finances ne seront connues qu'après la mise en œuvre (ou après l'abandon de la mise en œuvre) des mesures brossées à grands traits dans le présent rapport. Les charges supplémentaires éventuelles (dues à la création d'un service de traduction par exemple) et les économies (permises par la création de nouvelles classes de traitement moins élevées pour les assistants des procureurs) devraient s'équilibrer.

Il est probable qu'il y ait des répercussions sur l'organisation avec notamment le rattachement administratif des tribunaux pénaux cantonaux au Tribunal régional de Berne – Mittelland. L'ampleur des répercussions ne peut pas non plus être appréciée avant la mise en œuvre ou l'abandon de la mise en œuvre des mesures.

7 Répercussions sur les communes

Le présent rapport et les mesures qui en résultent n'auront pas de répercussions sur les communes.

8 Répercussions sur l'économie

Le présent rapport et les mesures qui en résultent n'auront pas de répercussions sur l'économie.

9 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Rapport du Conseil-exécutif

Liste des abréviations

LOJM	Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (RSB 161.19)
LiCPM	Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSB 271.1)
RDM	Règlement du 26 mai 2010 de la Direction de la magistrature (RSB 161.111.1)
LA	Loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (RSB 168.11)
OExA	Ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'examen d'avocat (RSB 168.221.1)
ROr CS	Règlement d'organisation du 23 décembre 2010 de la Cour suprême (RSB 162.11)
RGC	Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RSB 151.211)
RO MP	Règlement d'organisation du 15 octobre 2010 du Ministère public (RSB 162.711.1)

Annexe

Evaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux du canton de Berne, rapport final du 27 mai 2016 d'Ecoplan et de Wenger / Plattner